



Arrêt

n° 218 555 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de religion musulmane. Vous êtes née à Niamey le [...]. Vous vivez à Niamey avec vos parents. Vous suivez un enseignement coranique et travaillez ensuite en tant que commerçante. Vous êtes actuellement célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'âge de seize ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. En 2010, vous avez une relation d'un mois avec une certaine [F.] venue du Mali. En 2010, vous vous mariez à [Fi. M. M.]. Au bout de trois mois, vous retournez vivre chez vos parents. Le 26 juillet 2015, votre frère décède dans des circonstances indéterminées après avoir été menacé par votre père.

En juin-juillet 2016, vous vous mariez à [I. D.]. Vous passez la majorité du temps au domicile familial que vous regagnez lors de votre séparation, trois semaines plus tard. Aussi, vous êtes homosexuelle. Depuis le mois de mai 2017, vous êtes en couple avec [Fa. A.], dite [Fi.]. Le 10 juillet 2017, vous

épousez [B. D.]. Vous divorcez fin décembre 2017 et rejoignez le foyer familial. Le 25 janvier 2018, alors que [Fl.] et vous vous embrassez dans votre chambre, vous êtes surprises par votre père qui prononce la chahada. Vous souhaitez poursuivre vos activités. Toutefois, [Fl.] vous conseille de fuir le pays. Vous quittez le Niger dans le courant du mois de février 2018 munie de votre propre passeport et d'un visa. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, évasives, incohérentes voire invraisemblables, concernant le vécu de son frère homosexuel ainsi que les circonstances de son décès, concernant sa première relation avec F., concernant sa deuxième relation avec Fl., concernant les circonstances dans lesquelles elle a été surprise avec cette dernière par son père, et concernant la chronologie des démarches d'obtention de son visa. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale (un extrait d'acte de naissance, un permis de conduire, un certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, et une copie intégrale d'acte de décès).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (vécu personnel ; dégoût des hommes), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle critique par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation insuffisante, inconsistante ou paradoxale ; raisonnement discriminatoire), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (tabou culturel sur la sexualité ; absence de vie de couple au quotidien ; erreurs de date) - justifications qui, à la lecture des propos tenus lors de l'entretien du 22 mai 2018, ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les importantes carences relevées dans le récit, en particulier : son récit inconsistent sur le vécu de sa relation intime avec Fl., les circonstances invraisemblables dans lesquelles elles ont été surprises par son père, et la chronologie improbable de la délivrance de son visa.

Elle ajoute qu'il n'est pas exclu que les menaces de son père « *se trouvent à l'origine de la crise d'asthme fatale du frère* » (requête, p. 14), supputation personnelle qui est largement gratuite.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne fournir aucune information sur la situation des homosexuels au Niger où l'homosexualité « *est socialement fortement réprimée* » (requête, p.9), reproche dénué de pertinence dès lors qu'en l'état actuel du dossier, son homosexualité ne peut pas être tenue pour établie

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Niger, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM